



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 25 novembre 2008

Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76450 PALUEL

REF : DEP-Caen-0978-2008 (ASN-2008-60625)

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2008-EDFPAL-0016 du 13 novembre 2008.
Expédition et organisation des transports.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 13 novembre 2008 au CNPE de PALUEL sur le thème du transport de matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 novembre 2008 au CNPE de Paluel avait pour objectif d'examiner, dans le domaine du transport de matières radioactives, le programme d'assurance de la qualité mis en place par le CNPE ainsi que les travaux du conseiller à la sécurité du transport (CST). L'organisation du CNPE, la formation des intervenants, la réalisation d'audits, le contrôle des opérations de transport ainsi que le rôle du conseiller à la sécurité ont été notamment examinés.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation et les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la sûreté et le respect des exigences réglementaires relatives au transport international des marchandises dangereuses par route (Accord européen ADR) sont satisfaisantes. Cependant, il convient de noter des améliorations à apporter dans la surveillance du prestataire relative à l'activité « transport », ainsi qu'une zone de chargement/déchargement à parfaire.

L'inspection n'a pas donné lieu à l'établissement de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Surveillance des prestataires

Vous avez indiqué que la surveillance des prestataires affectés aux opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de transport de matériels, d'outillages, de sources et d'échantillons était réalisée dans le cadre du suivi de l'ensemble des prestations confiées à la PGAC (Prestation Globale d'Assistance Chantier). Cette surveillance se fait par l'intermédiaire d'un plan de surveillance « global PGAC » et de la rédaction annuelle des fiches d'évaluation prestataire (FEP). La surveillance des activités transport est incluse dans cette surveillance, ainsi qu'au travers d'autres actions de surveillance contradictoires (radioprotection notamment) ou d'audits (d'un conseiller à la sécurité transport). En revanche, il n'est pas réalisé de surveillance « directe » de l'activité transport pour le prestataire qui en a la charge (les documents permettant d'assurer cette surveillance au titre de l'arrêté qualité du 10 août 1984¹ existent mais ne sont pas utilisés). Par conséquent, les inspecteurs ont eu du mal à savoir si le CNPE de Paluel s'assurait bien, au travers de la surveillance de ses prestataires, que les activités transport confiées au prestataire étaient bien réalisées dans le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses.

Je vous demande d'assurer une surveillance du prestataire en charge des activités transport conformément à l'arrêté qualité du 10 août 1984, et notamment ses articles 4 et 10.

B. Compléments d'information

B.1. Zone de chargement/déchargement (outillage et déchets)

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de zone de chargement/déchargement dédiée à la réception et à l'expédition de matières radioactives (outillage et déchets). Cette zone peut varier dans l'année d'une tranche à une autre, et n'est pas vraiment définie. Ceci peut être source d'écarts dans le balisage de zones réglementées. De plus, la zone n'est pas adaptée à une décontamination facile, et lors de conditions pluvieuses, les contrôles radioprotection sont effectués après séchage en salle des machines.

Les inspecteurs ont relevé qu'une structure métallique doit être mise en place sur cette zone de chargement/déchargement en décembre 2008. Elle permettra notamment d'éviter aux contrôleurs radioprotection des passages sous colis manutentionnés. Toutefois, cette zone reste encore, de par sa nature et les activités qui y ont lieu, source potentielle d'écarts et d'événements. Ce point a d'ailleurs fait à plusieurs reprises (par exemple lors d'audits internes ou externes) l'objet d'observations, et un échéancier au niveau du Parc EDF prévoit la construction d'un bâtiment dédié pour cette activité.

Je vous demande de transmettre tous les éléments relatifs à la déclinaison au niveau du site de Paluel de cet échéancier Parc, pour la construction du bâtiment dédié à la réception et à l'expédition de matières radioactives. Par ailleurs, concernant l'actuelle zone, je vous demande de transmettre les documents suivants :

- **procédure définie en cas de contamination accidentelle (y compris en salle des machines) ;**
- **procédure définie pour établir le balisage des zones réglementées (y compris en salle des machines) ;**

¹ Arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

C. Observations

C.1. Synthèse du rapport CST de 2007

Le rapport 2007 rédigé par le conseiller à la sécurité transport (CST) du CNPE Paluel, mentionne dans sa synthèse les actions à engager pour 2008 (mise à jour du programme de protection radiologique, etc). Vous nous informerez de l'état d'avancement de ces différentes actions.

C.2. Renseignement des DSI

Lors de la consultation du DSI (Dossier de Suivi d'Intervention) de l'expédition de caisses d'outillage en préparation, les inspecteurs ont noté un manque de rigueur dans le remplissage. En effet, toutes les parties du DSI étaient signées par l'exécutant malgré la non réalisation de certaines phases et la logique d'enchaînement des phases était mal renseignée. Après vérification, il s'avère que, sur le fond, les bonnes phases avait bien été exécutées mais le manque de rigueur du remplissage du DSI ne permettait pas de réaliser un contrôle de second niveau du document.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

Thomas HOUDRÉ